

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Note technique

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Crédit

Détail

Haute direction

Inscription

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Marina Ripoche

Avocate principale aux politiques

Politique de réglementation des membres

416 943-5896

mripoche@iiroc.ca

15-0256

Le 17 novembre 2015

Opérations financières personnelles avec des clients

Report de la date limite de résiliation des arrangements existants autorisant à agir à titre de fiduciaire, de liquidateur ou de fondé de pouvoir, prévus à l'alinéa 2(5)(i) de la Règle 43 des courtiers membres

Le 13 juin 2013, par l'[Avis 13-0162](#) de l'OCRCVM, l'OCRCVM a annoncé la mise en œuvre de la nouvelle Règle 43 des courtiers membres et la révision de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres (les **Règles**) portant sur les opérations financières personnelles avec des clients et les activités professionnelles externes. Ces Règles ont pris effet en décembre 2013, à l'exception de l'alinéa 2(5) (i) de la Règle 43 des courtiers membres, qui interdit les opérations financières personnelles dans la mesure où une autorité ou une emprise est exercée; par



exemple lorsque les employés et les personnes autorisées agissent à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur ou exercent une autorité ou une emprise totale ou partielle sur les finances d'un client.

Le 24 avril 2014, par l'[Avis 14-0103](#), l'OCRCVM a lancé un appel à commentaires sur un projet de modification des Règles visant à :

- a) réduire la portée de l'interdiction relative à l'acquisition d'une emprise ou d'un pouvoir, de façon qu'elle ne s'applique qu'aux représentants inscrits (RI) et aux représentants en placement (RP);
- b) prévoir une exception qui permettrait aux RI et RP d'agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur d'une personne non liée (selon la définition donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*), sous réserve de certaines conditions.

En vertu de l'[Avis 15-0096](#) de l'OCRCVM, les arrangements existants visés à l'alinéa 2(5) (i) de la Règle 43 des courtiers membres, devaient être soit résiliés, soit conformes à la Règle 43 des courtiers membres au plus tard le 13 juin 2015.

Le 29 avril 2015, l'OCRCVM a annoncé, dans l'Avis 15-0096, que le délai avait été prolongé jusqu'au 13 décembre 2015. Nous continuons de passer en revue les commentaires reçus en réponse à l'Avis 14-0103 de l'OCRCVM et nous reportons donc au 13 septembre 2016 la date limite.